

Am 1
Art 1

AMENDEMENT

LOI PERMETTANT LA MISE EN PLACE DE CERTAINES
MESURES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
LIÉES AU STATUT GÉOGRAPHIQUE PARTICULIER DE LA RÉGION
SOCIOSANITAIRE DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC

(PL n° 28)

Article 1

Modifier l'article 1 ^{du projet de loi} par le remplacement,
dans le paragraphe 1^o, de « Le
président-directeur général peut » par
« Le président-directeur général doit ».

Adopté 591.

Ann 2
Art 5.1

AMENDEMENT

**LOI PERMETTANT LA MISE EN PLACE DE CERTAINES
MESURES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
LIÉES AU STATUT GÉOGRAPHIQUE PARTICULIER DE LA RÉGION
SOCIOSANITAIRE DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC**

(PL n° 28)

Article 5.1

Insérer, après l'article 5, ce qui suit :

« DISPOSITION TRANSITOIRE

5.1. Le gouvernement nomme le deuxième président-directeur général adjoint, conformément au troisième alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), édicté par l'article 1 de la présente loi, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*). ».

Adopté 577